Table des matières

11.1 obligation

11.2 localisation

11.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

11.2 LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Il doit être maintenu une distance minimale de 23 mètres entre une aire de chargement et l'emprise de la voie publique de circulation. Cependant, dans les zones C-614 et C-618, aucune aire de chargement et de déchargement et aucune porte de chargement et de déchargement n'est autorisée en façade de la route 141, c'est-à-dire sur tout mur ou portion de mur qui fait face à cette voie publique de circulation.
(modification, règlement numéro 6-1-3 (2004), entré en vigueur le 17 mars 2004)

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, il est permis d'aménager une nouvelle aire de chargement et de déchargement dans la cour avant à une distance moindre que 23 mètres si l'espace disponible ne permet pas de respecter cette norme.. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent cependant causer aucun empiétement dans la voie de circulation.